

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE
L'ORDRE DES NATUROPATHES DE L'ONTARIO**

DANS L'AFFAIRE d'une audience menée
par le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports de
l'Ordre des naturopathes de l'Ontario
conformément à l'article 26 (1) du Code des professions de la santé
qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*
l. o. 1991, c. 18, comme modifié.

ENTRE :

L'ORDRE DES NATUROPATHES DE L'ONTARIO

– et –

ANNA BLASZCZYK

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du comité de discipline de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario (le « sous-comité ») a tenu une audience le 19 mars 2021. L'audience s'est déroulée par voie électronique conformément à la *Loi sur les professions de la santé réglementées* — Code des professions de la santé, à la *Loi de 2020 sur les audiences tenues dans les instances devant les tribunaux (mesures provisoires)* et aux règles du comité de discipline.

Rebecca Durcan représentait l'Ordre des naturopathes de l'Ontario (« l'Ordre »). Andrew Parr a participé au nom de l'Ordre. Anna Blaszczyk (« l'inscrite ») s'est représentée elle-même. Elyse Sunshine agissait à titre de conseillère juridique indépendante (« CJI ») auprès du sous-comité.

ALLÉGATIONS

L'avis d'audience, daté du 16 novembre 2020, a été déposé comme pièce 1, qui énonce ce qui suit :

L'inscrite

1. L'inscrite a été inscrite auprès du Conseil d'administration des praticiens ne prescrivant pas de médicaments (naturopathie) le ou vers le 1^{er} septembre 1991. Elle a ensuite été inscrite auprès de l'Ordre le 1^{er} juillet 2015.

Ne pas coopérer avec le comité d'assurance de la qualité

2. En juillet 2019 ou vers cette date, l'inscrite a été sélectionnée au hasard pour la réalisation d'une évaluation par les pairs et de l'exercice (« EPE ») 2019-2020, conformément à l'article 7 (2) du règlement sur l'assurance de la qualité (« AQ ») de l'Ordre.
3. Il est allégué que l'inscrite a négligé de réaliser l'EPE ou de rencontrer l'évaluateur de l'AQ ou de coopérer avec celui-ci.

Actes de faute professionnelle

4. Il est allégué que la conduite susmentionnée constitue une faute professionnelle conformément à l'alinéa 51 (1) (c) du Code des professions de la santé, qui constitue l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (la « Code »), comme énoncé dans un ou plusieurs des paragraphes suivant l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 en vertu de la *Loi de 2007 sur les naturopathes* (la « Loi ») :
 - a. Paragraphe 36 — Contrevenir, par action ou omission, à une disposition de la Loi, de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées (la « LPSR ») ou des règlements d'application de l'une ou l'autre de ces lois, notamment, l'article 4 et l'article 7 du Règlement de l'AQ.
 - b. Paragraphe 46 — Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle.
5. De plus, il est allégué que la conduite décrite ci-dessus constitue une faute professionnelle en vertu du paragraphe 51 (1) (b.0.1) du Code.

Exercice de la profession pendant la suspension

6. Le 2 avril 2020, le certificat d'inscription de l'inscrite a été suspendu pour avoir négligé de maintenir en vigueur une assurance responsabilité professionnelle.
7. Il est allégué que, malgré sa suspension, l'inscrite a continué à s'identifier en tant que docteur en naturopathie ou à utiliser des titres et désignations réservés sur les médias sociaux.
8. Il est allégué que l'inscrite s'est également identifiée comme une « dermatologue » sur les médias sociaux.

9. Il est allégué qu'en juin 2020 ou vers cette date, un enquêteur sous couverture de l'Ordre (utilisant l'alias ZB) a appelé l'inscrite. Il est allégué que l'inscrite a informé ZB de ce qui suit :
 - a. Qu'elle était dermatologue.
 - b. Qu'elle était spécialisée dans les maladies de la peau et les maladies sexuellement transmissibles.
 - c. Qu'on pouvait l'appeler « Dre Blaszczyk ».
10. Il est allégué que le ou vers le 15 juillet 2020, ZB s'est présenté au bureau de l'inscrite pour un rendez-vous prévu. Il est allégué que les faits suivants se sont produits :
 - a. L'inscrite a demandé à ZB de remplir un formulaire d'admission sur lequel figuraient le nom du titulaire et le titre de « docteur en naturopathie ».
 - b. ZB a remarqué que plusieurs formulaires qui identifiaient l'inscrite comme un docteur en naturopathie ou comme étant autorisé à utiliser des titres et des désignations réservés.
 - c. L'inscrite a informé ZB qu'il souffrait d'insomnie et d'un manque d'énergie.
 - d. L'inscrite a utilisé un appareil nommé « MORA » pour vérifier l'électricité dans les organes de ZB.
 - e. Suite de cette évaluation, l'inscrite a informé ZB qu'il souffrait d'allergies alimentaires, de candida, d'une faiblesse des surrénales, d'hypoglycémie et d'une faiblesse de la vésicule biliaire.
 - f. L'inscrite lui a conseillé un changement de régime alimentaire et a déclaré que son d'insomnie et son manque d'énergie découlaient de ces problèmes.
 - g. L'inscrite a facturé 150 \$ à ZB pour ce rendez-vous.
11. Il est allégué que, après avoir pris connaissance de l'enquête de l'Ordre, l'inscrite a appelé ZB et lui a conseillé de dire ce qui suit si l'Ordre l'appelait :
 - a. Qu'il lui a rendu visite à titre « d'ami d'un ami ».
 - b. Qu'il n'a pas payé.
 - c. Qu'il savait que l'inscrite n'exerçait pas en tant que docteur en naturopathie.

Actes de faute professionnelle

12. Il est allégué que la conduite susmentionnée constitue une faute professionnelle conformément à l'alinéa 51 (1) (c) du Code, comme énoncé dans un ou plusieurs des paragraphes suivants de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 en vertu de la Loi :

- a. Paragraphe 1 — Enfreindre, par acte ou omission, une norme d'exercice de la profession ou ne pas la maintenir, notamment :
 - i. La norme d'exercice sur la publicité.
 - ii. La norme d'exercice sur les titres réservés.
- b. Paragraphe 27 — Permettre que soit faite de la publicité concernant le membre ou ses activités professionnelles d'une façon qui est fautive ou trompeuse ou qui comprend des déclarations qui ne sont pas factuelles et vérifiables.
- c. Paragraphe 30 — Utiliser de façon inappropriée un terme, un titre ou une désignation dans le cadre de l'exercice de sa profession par le membre.
- d. Paragraphe 36 — Contrevenir, par action ou omission, à une disposition de la Loi, de la LPSR ou des règlements d'application de l'une ou l'autre de ces lois, notamment, les articles 4 et 8 de la Loi.
- e. Paragraphe 39 — Exercer la profession pendant que le certificat d'inscription du membre est suspendu.
- f. Paragraphe 40 — Bénéficier, directement ou indirectement, d'un avantage découlant de l'exercice de la profession pendant que le certificat d'inscription du membre est suspendu, à moins que le membre ne divulgue pleinement à l'Ordre la nature de l'avantage qu'il obtiendra et qu'il n'ait reçu l'approbation préalable du bureau.
- g. Paragraphe 46 — Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle.
- h. Paragraphe 47 — Se conduire d'une manière qui serait raisonnablement considérée par les membres comme indigne d'un membre de la profession.

13. De plus, il est allégué que la conduite décrite ci-dessus constitue une faute professionnelle en vertu de l'article 4 (3) de la Loi.

ADMISSION ET ENQUÊTE DE PLAIDOYER

L'inscrite a admis les allégations de faute professionnelle énoncées dans l'avis d'audience, à l'exception de l'allégation 12 (a), qui a été retirée avec la permission du sous-comité.

Le sous-comité a reçu une enquête de plaidoyer écrite signée par l'inscrite. Le sous-comité a mené une enquête de plaidoyer orale et s'est dit convaincu que les aveux de l'inscrite étaient volontaires, éclairés et sans équivoque.

EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS

L'Ordre a informé le sous-comité que la preuve serait fournie sous forme d'énoncé conjoint des faits, déposé comme pièce 2, qui énonce ce qui suit :

L'inscrite

1. L'inscrite a été inscrite auprès du Conseil d'administration des praticiens ne prescrivant pas de médicaments (naturopathie) le ou vers le 1^{er} septembre 1991. Elle a ensuite été inscrite auprès de l'Ordre le 1^{er} juillet 2015.
2. L'inscrite a été suspendue le ou vers le 2 avril 2020 pour avoir négligé de maintenir en vigueur une assurance responsabilité professionnelle.
3. En date du 12 février 2021, l'inscrite a remis sa résignation et s'est engagée à ne jamais présenter sa candidature à nouveau au moyen d'une entente signée.

Ne pas coopérer avec le comité d'assurance de la qualité

4. En juillet 2019 ou vers cette date, l'inscrite a été sélectionnée au hasard pour la réalisation de l'EPE 2019-2020, conformément à l'article 7 (2) du règlement sur l'assurance de la qualité (« AQ ») de l'Ordre.
5. Il est convenu que l'article 4 du Règlement stipule que tous les inscrits de la catégorie générale doivent participer au programme d'AQ.
6. Il est convenu que l'inscrite n'a pas réalisé l'EPE, n'a pas rencontré l'évaluateur AQ et n'a pas coopéré avec lui. En particulier,

La sélection aléatoire pour la réalisation de l'EPE

- a. Le ou vers le 8 juillet 2019, l'inscrite a été informée par courriel qu'elle avait été sélectionnée au hasard pour réaliser l'EPE 2019-2020.
- b. Le même jour, l'inscrite a répondu à l'Ordre qu'elle était « actuellement âgée de 70 ans et que je cesserai bientôt d'exercer la profession. Vous pouvez donc utiliser vos ressources pour quelqu'un qui est au sommet de l'exercice de la naturopathie. Récemment, je ne travaille que 2 à 3 heures par semaine, juste pour maintenir mon permis en vigueur [sic] ».
- c. Le 9 juillet 2019 ou vers cette date, l'inscrite a transmis les formulaires de pré-évaluation et de conflit d'intérêts dûment remplis. L'Ordre a informé l'inscrite que seul le comité d'assurance de la qualité peut déterminer si l'inscrite n'est pas tenu de réaliser l'EPE et qu'elle peut présenter une demande de prolongation ou de report.

La première demande de prolongation

- d. Entre le 10 et le 17 juillet 2019, ou vers ces dates, l'inscrite a présenté une demande de prolongation ou de report de l'EPE aux fins d'examen et de considération du comité d'AQ (la « première demande de prolongation »). L'inscrite a initialement présenté un formulaire de demande de prolongation incomplet, mais a finalement fourni les renseignements manquants.
- e. Dans le cadre de sa première demande de prolongation, l'inscrite a inclus une photo d'une carte de patient UHN et un permis de stationnement accessible.
- f. Le 29 août 2019 ou vers cette date, l'inscrite a été informée par courriel que le comité d'assurance de la qualité lui demandait de recueillir et de transmettre des renseignements supplémentaires pour appuyer l'examen de sa première demande de prolongation. L'inscrite n'a pas répondu à cette correspondance.
- g. Le 13 septembre 2019 ou vers cette date, le personnel de l'Ordre a fait par courriel auprès de l'inscrite concernant la transmission de renseignements supplémentaires. L'inscrite a ensuite parlé au personnel de l'Ordre et au directeur général adjoint au téléphone et a déclaré qu'elle n'avait plus rien à fournir à l'appui de sa première demande de prolongation.
- h. Le ou vers le 24 septembre 2019, le comité d'AQ a étudié la première demande de prolongation de l'inscrite sans renseignements supplémentaires et l'a refusée.
- i. Le ou vers le 1^{er} octobre 2019, l'inscrite a été avisée par courriel que sa première demande de prolongation avait été refusée et qu'un évaluateur des pairs sera désigné pour se charger de son évaluation.
- j. Le 14 novembre 2019 ou vers cette date, l'inscrite a envoyé un courriel à l'Ordre indiquant : « J'aimerais vous faire savoir que je mets fin à mon exercice de la naturopathie à compter du 31 mars 2020.
- k. Le 14 novembre 2019 ou vers cette date, le personnel de l'Ordre a envoyé un courriel à l'inscrite pour clarifier sa demande de résignation et lui fournir des renseignements sur le processus de résignation. Bien que le processus de résignation lui ait été communiqué, l'inscrite n'a pas résigné.

Ne pas se conformer aux exigences l'évaluateur des pairs

- l. Le 1^{er} décembre 2019 ou vers cette date, l'évaluateur des pairs désigné a informé l'Ordre que l'inscrite n'avait pas répondu à ses tentatives de prise de contact.

- m. Le 1^{er} décembre 2019 ou vers cette date, le personnel de l'Ordre a envoyé un courriel de rappel à l'inscrite concernant son obligation de se conformer à l'EPE. Le 4 décembre 2019 ou vers cette date, l'inscrite a répondu en indiquant qu'elle souffrait de problèmes de santé et a déclaré, « J'ai également fait savoir au Conseil d'administration des praticiens ne prescrivant pas de médicaments (naturopathie) que je mettrai fin à mon permis le 31 mars 2020. C'est une bonne idée de consacrer des ressources pour d'autres docteurs en naturopathie plus jeunes. J'ai exercé la naturopathie pendant 30 ans et dans le domaine médical pendant 15 ans. Je ne crois pas avoir besoin de cette évaluation alors que je ne suis pas en exercice [sic]. »
- n. Le 6 décembre 2019 ou vers cette date, le personnel de l'Ordre a communiqué avec l'inscrite par courriel pour lui fournir des renseignements supplémentaires sur le processus de résignation. Bien qu'elle ait été informée à nouveau du processus de résignation, l'inscrite n'a pas résigné.

La deuxième demande de prolongation

- o. Le ou vers le 11 décembre 2019, l'inscrite a présenté une autre demande de prolongation ou de report de l'EPE aux fins d'examen et de considération du comité d'AQ (la « deuxième demande de prolongation »). La deuxième demande de prolongation comprenait les mêmes documents énoncés au paragraphe 5(e) ci-dessus. Par la suite, l'Ordre a par la suite encouragé l'inscrite à transmettre des documents supplémentaires pour appuyer de sa deuxième demande de prolongation.
- p. Le ou vers le 7 janvier 2020, l'inscrite a envoyé un courriel à l'Ordre indiquant qu'elle avait transmis un exemplaire d'une « évaluation d'une assurance automobile ». Le personnel de l'Ordre a répondu qu'il n'avait reçu aucun document de ce type.
- q. Le ou vers le 13 janvier 2020, l'inscrite a fourni une lettre de son physiothérapeute confirmant qu'elle suivait un traitement de physiothérapie à la suite d'un accident de la route.
- r. Le ou vers le 21 janvier 2020, le comité d'assurance de la qualité a examiné et rejeté la deuxième demande de prolongation, car il n'y avait pas suffisamment d'information pour soutenir que l'inscrite n'exerçait pas sa profession. Plus précisément, l'inscrite a déclaré qu'elle cesserait d'exercer sa profession en mars 2020, mais qu'elle demeurerait active dans la catégorie générale.

Autres situations de non-conformité

- s. Le 2 février 2020 ou vers cette date, après plusieurs tentatives de planification de

l'EPE de l'évaluateur des pairs, l'inscrite a informé l'Ordre par courriel qu'elle souffrait d'une maladie chronique et qu'elle renonçait à son permis.

- t. Le ou vers le 26 février et le 23 mars 2020, l'inscrite a été avisée que l'Ordre n'avait reçu aucune demande de résignation et qu'elle n'avait pas rempli l'EPE comme il se doit. L'inscrite a été avisée qu'elle devait satisfaire aux exigences au plus tard le 23 mars 2020, sans quoi l'affaire serait transmise au CEPR. L'inscrite n'a pas répondu à cette correspondance.

Actes de faute professionnelle

7. Il est convenu que la conduite mentionnée ci-dessus constitue une faute professionnelle en vertu de l'article 51 (1) (c) du Code, comme énoncé aux paragraphes suivants de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 17/14 adopté en vertu de la Loi :

- a. **Paragraphe 36** — Contrevenir, par action ou omission, à une disposition de la Loi, de la LPSR ou des règlements d'application de l'une ou l'autre de ces lois, notamment, les articles 4 et 7 du Règlement de l'AQ.

- b. **Paragraphe 46** — Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle.

8. Il est également convenu que la conduite mentionnée ci-dessus constitue une faute professionnelle en vertu de l'article 51 (1) (b.0.1) du Code, qui concerne les situations où une personne inscrite ne coopère pas avec le comité d'AQ ou tout évaluateur nommé par ce comité.

Exercice de la profession pendant la suspension

9. Le ou vers le 2 avril 2020, le certificat d'inscription de l'inscrite a été suspendu pour avoir négligé de maintenir en vigueur une assurance responsabilité professionnelle.
10. Il est convenu que, malgré sa suspension, l'inscrite a continué à s'identifier comme docteur en naturopathie et a utilisé des titres et des désignations réservés sur les médias sociaux.
11. Il est convenu que l'inscrite s'est également identifiée comme « dermatologue » sur les médias sociaux avant et pendant sa suspension.

12. Il est convenu qu'en juin 2020 ou vers cette date, un enquêteur sous couverture de l'Ordre (utilisant un pseudonyme) a appelé l'inscrite. Il est convenu que l'inscrite a informé l'enquêteur de ce qui suit :

- a. Qu'elle était dermatologue.
- b. Qu'elle était spécialisée dans les maladies de la peau et les maladies sexuellement transmissibles.
- c. Qu'on pouvait l'appeler « Dre Blaszczyk ».

13. Il est convenu que le ou vers le 15 juillet 2020, l'enquêteur s'est présenté au domicile de l'inscrite pour un rendez-vous prévu. Il est convenu qu'au cours de ce rendez-vous :

- a. L'inscrite a demandé à l'enquêteur de remplir un formulaire d'admission indiquant le nom de l'inscrite et le titre de « docteur en naturopathie ».
- b. L'inscrite disposait de plusieurs formulaires à son bureau à domicile qui l'identifiaient comme docteur en naturopathie et comme étant autorisée à utiliser des titres et des désignations réservés.
- c. L'inscrite a communiqué un diagnostic naturopathique lorsqu'elle a indiqué à l'enquêteur les raisons pour lesquelles, selon son opinion professionnelle, il souffrait d'insomnie et d'un manque d'énergie.
- d. L'inscrite a utilisé un appareil nommé « MORA » pour vérifier l'électricité dans les organes de l'enquêteur.
- e. À la suite de cette évaluation, l'inscrite a communiqué un diagnostic naturopathique lorsqu'elle a informé l'enquêteur qu'il souffrait d'allergies alimentaires, de candida, d'une faiblesse des surrénales, d'hypoglycémie et d'une faiblesse de la vésicule biliaire.
- f. L'inscrite a conseillé un changement de régime alimentaire et a déclaré que l'insomnie et le manque d'énergie de l'enquêteur découlaient de ces problèmes.
- g. L'inscrite a facturé et reçu de l'enquêteur 150,00 \$ pour le rendez-vous. Un reçu n'a pas été fourni.

14. Il est convenu qu'après avoir été mise au courant de l'enquête de l'Ordre, l'inscrite a appelé l'enquêteur et l'a informé que si l'Ordre l'appelait, il devrait dire ce qui suit :

- a. Qu'il lui a rendu visite à titre « d'ami d'un ami ».

- b. Qu'il ne l'a pas payée.
- c. Qu'il savait que l'inscrite n'exerçait pas en tant que docteur en naturopathie.

Actes de faute professionnelle

15. Il est convenu que la conduite mentionnée ci-dessus constitue une faute professionnelle en vertu de l'article 51 (1) (c) du Code, comme énoncé dans un ou plusieurs des paragraphes suivants de l'article 1 du Règlement 17/14 de l'Ontario adopté en vertu de la Loi.

- a. Paragraphe 27** — Permettre que soit faite de la publicité concernant le membre ou ses activités professionnelles d'une façon qui est fausse ou trompeuse ou qui comprend des déclarations qui ne sont pas factuelles et vérifiables.
- b. Paragraphe 30** — Utiliser de façon inappropriée un terme, un titre ou une désignation dans le cadre de l'exercice de sa profession par le membre.
- c. Paragraphe 36** — Contrevenir, par action ou omission, à une disposition de la Loi, de la LPSR ou des règlements d'application de l'une ou l'autre de ces lois, y compris les articles 4 et 8 de la Loi et l'article 33 de la LPSR).
- d. Paragraphe 39** — Exercer la profession pendant que le certificat d'inscription du membre est suspendu.
- e. Paragraphe 40** — Bénéficier, directement ou indirectement, d'un avantage découlant de l'exercice de la profession pendant que le certificat d'inscription du membre est suspendu, à moins que le membre ne divulgue pleinement à l'Ordre la nature de l'avantage qu'il obtiendra et qu'il n'ait reçu l'approbation préalable du bureau.
- f. Paragraphe 46** — Se conduire ou agir, dans l'exercice de la profession, d'une manière qui, compte tenu de l'ensemble des circonstances, serait raisonnablement considérée par les membres comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle.
- g. Paragraphe 47** — Se conduire d'une manière qui serait raisonnablement considérée par les membres comme indigne d'un membre de la profession.

ÉNONCÉS DES PARTIES CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ

L'Ordre a soutenu qu'il y avait deux groupes de faute professionnelle en cause : le premier se rapportait au manque de collaboration de l'inscrite avec le comité d'assurance de la qualité et le second, au fait que l'inscrite a exercé la profession alors qu'elle était suspendue. L'Ordre a sou-

tenu que les faits et les preuves contenus dans l'énoncé conjoint des faits appuyaient les conclusions de faute professionnelle que les parties demandaient au sous-comité de trancher. L'inscrite a admis sa conduite et a reconnu que celle-ci constituait une faute professionnelle. L'Ordre a soutenu qu'il lui incombait d'établir les actes de faute professionnelle selon la prépondérance des probabilités et qu'il s'était acquitté de ce fardeau.

L'inscrite a présenté ses excuses pour sa conduite.

DÉCISION ET MOTIFS EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ

Le sous-comité a reconnu l'exactitude de tous les faits énoncés dans l'exposé conjoint des faits. Le sous-comité a conclu que la preuve contenue dans ce document prouvait, selon la prépondérance des probabilités, les allégations présentées dans l'avis d'audience et admises dans l'exposé conjoint des faits.

L'allégation voulant que l'inscrite a enfreint les articles 4 et 7 des règlements d'assurance qualité, comme énoncée à l'article 4(a) de l'avis d'audience, est appuyée par les preuves présentées aux paragraphes 4, 5, 6 et 7 (u) de l'exposé conjoint des faits.

L'allégation voulant que l'inscrite a eu une conduite ou a accompli un acte lié à l'exercice de la profession qui, compte tenu de toutes les circonstances, serait raisonnablement considéré par les inscrits comme honteux, déshonorant ou non professionnel, comme énoncé à l'article 4 (b) de l'avis d'audience, est appuyée par les preuves présentées aux paragraphes 4, 5, 6, 7 (u) de l'exposé conjoint des faits.

L'allégation voulant que l'inscrite a permis la publicité de son exercice d'une manière qui est fautive ou trompeuse ou qui comprend des déclarations qui ne sont pas factuelles et vérifiables, à l'article 12 (b) de l'avis d'audience, est appuyée par les preuves présentées aux paragraphes 9, 10, 11 et 15 (a) de l'exposé conjoint des faits.

L'allégation voulant que l'inscrite a utilisé de façon inappropriée un terme, un titre ou une désignation dans le cadre de son exercice de la profession, au paragraphe 12 (c) de l'avis d'audience, est appuyée par les preuves présentées aux paragraphes 9, 10, 11, 12, 13 et 15 (b) de l'exposé conjoint des faits.

L'allégation voulant que l'inscrite a enfreint, par action ou omission, une disposition de la Loi, de la LPSR ou des règlements d'application de l'une ou l'autre de ces lois, notamment, l'article 4 et l'article 8 de la Loi, à l'article 12(d) de l'avis d'audience, est appuyée par les preuves présentées aux paragraphes 9, 10, 11, 12, 13 et 15 (c) de l'exposé conjoint des faits.

L'allégation voulant que l'inscrite a exercé la profession alors que son certificat d'inscription était suspendu, à l'article 12(e) de l'avis d'audience, est appuyée par les preuves présentées aux paragraphes 9, 12, 13, 14 et 15 (d) de l'exposé conjoint des faits.

L'allégation voulant que l'inscrite a bénéficié directement ou indirectement de l'exercice de la profession alors que son certificat d'inscription était suspendu, à moins que l'inscrite n'ait divulgué à l'Ordre la nature de l'avantage qu'elle entendait obtenir et qu'elle ait obtenu l'approbation préalable du comité exécutif, à l'article 12 (f) de l'avis d'audience, est appuyée par les preuves présentées aux paragraphes 9, 13 (g) et 15 (e) de l'exposé conjoint des faits.

L'allégation voulant que l'inscrite a eu une conduite ou a accompli un acte lié à l'exercice de la profession qui, compte tenu de toutes les circonstances, serait raisonnablement considérée par les inscrits comme honteux, déshonorant ou non professionnel, à l'article 12 (g) de l'avis d'audience, est appuyée par les preuves présentées aux paragraphes 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 (f) et 15 (g) de l'exposé conjoint des faits.

L'allégation voulant que l'inscrite s'est livrée à une conduite qui serait raisonnablement considérée par les inscrits comme une conduite indigne d'un inscrit de la profession, à l'article 12 (h) de l'avis d'audience, est appuyée par les preuves présentées aux paragraphes 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 (f) et 15 (g) de l'exposé conjoint des faits.

POSITION DES PARTIES QUANT À LA PÉNALITÉ ET AUX COÛTS

Les parties ont présenté un exposé conjoint quant à une ordonnance appropriée pour la pénalité et les coûts (« l'ordonnance proposée »), qui a été déposée comme pièce 4 et qui comprend ce qui suit :

1. Exigeant que l'inscrite compare devant le sous-comité afin d'être réprimandée immédiatement après l'audience concernant cette affaire.

PRÉSENTATION DES PARTIES QUANT À LA PÉNALITÉ ET AUX COÛTS

L'Ordre a fait valoir que le fait que l'inscrite ait signé un accusé de réception et engagement (« **l'engagement** »), pièce 3, dans lequel elle accepte de résigner de l'Ordre et de ne jamais présenter une nouvelle demande d'inscription, a eu une incidence sur la façon dont l'Ordre a envisagé la résolution appropriée de cette affaire. L'Ordre était convaincu que, compte tenu de l'engagement et des principes généraux de détermination de la peine, aucune autre sanction n'était requise, mis à part une réprimande. L'Ordre a fait valoir qu'en vertu de l'engagement, l'inscrite a non seulement accepté de résigner, mais aussi de ne jamais présenter une nouvelle demande d'inscription, ce qui ne relève pas de la compétence du sous-comité et assurerait le plus haut niveau de protection du public, car l'inscrite s'est vu interdire de façon permanente l'exercice de la profession. Cette mesure aurait également un effet dissuasif général, car elle fait savoir à la profession la mesure selon laquelle ce genre de problème est pris au sérieux. L'Ordre a assuré le

sous-comité que si l'inscrite n'avait pas signé l'engagement, l'Ordre aurait demandé une suspension importante. L'Ordre a informé le sous-comité qu'étant donné que l'inscrite avait abandonné la profession, la remédiation ne constituait pas une solution utile.

L'Ordre a déclaré que les facteurs atténuants dans cette affaire comprenaient le fait que l'inscrite a admis les allégations et qu'elle a volontairement accepté de résigner. Il s'agissait également la première fois que l'inscrite se présentait devant le comité de discipline.

L'Ordre a fourni de la jurisprudence pour aider le sous-comité à examiner la sanction proposée et à démontrer la proportionnalité, notamment :

1. L'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario c. O'Neill, 2016 CanLII 102078 (ON CNO)
2. Ontario (Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario) c. Ng, 2016 ONCPSD 12
3. Ontario (Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario) c. Sweet, 2017 ONCPSD 40

En ce qui concerne les coûts, l'Ordre a indiqué que même si des coûts sont régulièrement imposés, dans cette affaire particulière, l'Ordre a tenu compte de certains facteurs et a choisi de ne pas exiger de coûts. Parmi ces facteurs, mentionnons le fait que l'inscrite a dû souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle subséquente durable en raison de sa résignation. L'Ordre a choisi de ne pas imposer de coûts afin que l'inscrite dispose des fonds requis pour souscrire à l'assurance subséquente.

L'inscrite n'a pas présenté d'autres arguments concernant l'énoncé conjoint sur la pénalité et les coûts.

DÉCISION ET MOTIFS CONCERNANT LA PÉNALITÉ ET LES COÛTS

L'inscrite a accepté de résigner de la profession de naturopathe et s'est engagée à ne jamais présenter une nouvelle demande d'inscription en Ontario. À la suite de cette action, le sous-comité a accepté l'ordonnance proposée sur la pénalité et les coûts.

En acceptant l'ordonnance proposée, le sous-comité était conscient qu'une pénalité doit, d'abord et avant tout, atteindre l'objectif de protection du public, tout en tenant compte d'autres principes de pénalités généralement établis, ce que cet énoncé conjoint permettrait de faire. À ce titre, le sous-comité n'a trouvé aucune raison de déroger à l'ordonnance proposée, acceptant l'argument de l'Ordre selon lequel il convient de ne pas déroger aux énoncés conjoints à la légère et de les rejeter seulement lorsque ceux-ci sont déraisonnables ou inacceptables.

Le sous-comité a accepté l'ordonnance proposée comme étant proportionnelle à la gravité de la faute, tout en reflétant les facteurs aggravants et atténuants présents dans cette affaire.

Les circonstances atténuantes suivantes ont été prises en compte :

- a) L'absence d'antécédents disciplinaires.
- b) La coopération de l'inscrite avec l'Ordre tout au long de l'enquête et de la poursuite des allégations, ce qui a permis à l'Ordre d'éviter le temps et les frais découlant d'une contestation de l'audience.
- c) L'acceptation de la responsabilité de l'inscrite, démontrée par ses aveux concernant sa conduite et sa participation à un énoncé conjoint concernant la pénalité.
- d) L'inscrite a accepté de résigner et de ne jamais présenter une nouvelle demande d'inscription à la profession.

L'ordonnance proposée se situait dans la plage des sanctions précédemment ordonnées par d'autres comités de discipline lorsqu'un inscrit acceptait de résigner de la profession.

En ce qui concerne les coûts, le sous-comité a accepté le fait qu'il a le pouvoir d'imposer des coûts en vertu de l'article 53.1 du Code afin de s'assurer que le fardeau financier des enquêtes et des poursuites contre les inscrits qui commettent une faute professionnelle ne repose pas entièrement sur les membres de la profession. Aucun coût n'a été accordé dans cette affaire et le sous-comité a accepté cet aspect de l'ordonnance proposée. Il était plus important, dans l'intérêt du public, que l'inscrite puisse s'assurer qu'elle a la capacité financière de souscrire une assurance subséquente.

ORDONNANCE

Le sous-comité a énoncé ses conclusions dans son ordonnance écrite du 19 mars 2021 (« l'ordonnance »), dans laquelle le sous-comité a formulé les directives suivantes sur la question de la pénalité et des coûts :

1. Exiger que l'inscrite compareaisse devant le sous-comité afin d'être réprimandée immédiatement après l'audience concernant cette affaire.

Daté en Ontario le 5 avril 2021.

SOUS-COMITÉ DE DISCIPLINE

Dre Tara Gignac, D.N., présidente

Dr Jacob Scheer, D.N.

Lisa Fenton, membre du public du conseil

Dean Catherwood, membre du public du conseil

Samuel Laldin, représentant du public

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial 'S' followed by a horizontal line.

Signé : _____
Dre Tara Gignac, D.N., présidente

RÉPRIMANDE

Dans le cadre de notre ordonnance de pénalité, le présent sous-comité de discipline a ordonné qu'une réprimande verbale vous soit adressée.

Le fait que vous avez reçu cette réprimande sera inclus dans la partie publique du registre public et, ainsi, dans votre dossier auprès de l'Ordre.

Le sous-comité a estimé que vous avez commis une faute professionnelle.

Il est clair pour le sous-comité que vous n'avez pas respecté votre engagement professionnel :

- Donner une image positive de la profession.
- Vous conduire de manière honorable et professionnelle.
- Respecter les lois, règles, directives et exigences de l'Ordre
- Respecter les normes attendues de notre profession.

Il est particulièrement préoccupant de constater que

- la faute professionnelle que vous avez commise a mis en péril la confiance du public en ce qui concerne la capacité de la profession à se gouverner elle-même et a érodé l'image de cette profession dans l'esprit du public et des autres professionnels de la santé réglementés.
- Votre non-respect de la norme d'exercice l'Ordre expose les clients à des risques de préjudice, a des répercussions sur la confiance que le public accorde à la profession et met en péril la relation entre les naturopathes et le public.

Le sous-comité reconnaît que vous avez assumé la responsabilité de vos actes et que vous avez admis les allégations, cependant, il convient que vous compreniez que vos actes étaient inappropriés.

Ceci conclut notre réprimande.